

BVGer E-6350/2016 vom 29. März 2017

Bundesverwaltungsgericht, 2017-03-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-6350_2016

FR: TAF E-6350/2016 du 29 mars 2017

IT: TAF E-6350/2016 del 29 marzo 2017

Regeste

Asile (sans exécution du renvoi)

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi (RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF).

E. 1.2

Le recourant a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et dans le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 PA et art. 108 al. 1 LAsi).

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi; cf. également ATAF 2007/31 consid. 5.2-5.6).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.1

En l'occurrence, l'intéressé n'a pas été en mesure de faire apparaître la crédibilité et le sérieux de ses motifs.

E. 3.2

En effet, s'il semble établi qu'il a été formé comme médecin psychiatre et a effectivement travaillé pour HAD à Bukavu et à Goma, les causes et les circonstances de sa fuite alléguée ne peuvent être considérées comme vraisemblables. Le Tribunal est bien informé de la situation régnant dans les deux provinces du Nord et du Sud-Kivu, de la violence et des conflits armés qui s'y déroulent, et est conscient que dans ces conditions troublées, les autorités publiques sont accessibles à la corruption, et n'agissent pas forcément selon des procédures claires et constantes ; il n'est donc pas nécessaire que l'intéressé, comme il le propose, lui apporte sur ces points des renseignements nouveaux. Toutefois, même à tenir compte des circonstances particulières au Kivu, le récit du recourant comporte des incohérences et des éléments illogiques qui empêchent d'y ajouter foi. Ainsi, le Tribunal comprend mal pourquoi il aurait été convoqué par l'ANR en date du 9 juin 2016, puis arrêté le même jour ; si son arrestation était décidée, cette convocation n'avait aucune utilité, et risquait au contraire de le mettre en alerte. Les conditions dans lesquelles le recourant se serait évadé sont également peu crédibles : il aurait été interrogé durant trois jours par plusieurs personnes, et finalement contraint d'avouer des crimes imaginaires ; son cas apparaissait donc d'importance pour l'ANR. Cependant, ses interrogateurs se seraient tous absentés simultanément, au moment où une panne de courant se produisait, le laissant avec un unique gardien. Ce dernier n'aurait pas hésité à le faire évader le soir même, bien que logiquement conscient que sa responsabilité serait sans nul doute aussitôt mise en cause par le personnel de l'ANR. D'une façon générale, le contraste entre la rigueur du traitement infligé au recourant, l'acharnement de ses interrogateurs, et la facilité avec laquelle il se serait évadé, enlève toute crédibilité à cet épisode. L'intéressé n'a par ailleurs pas expliqué comment son père avait pu connaître son lieu de détention, manifestement non officiel, ni comment il avait pu y accéder sans encombre. Plaide dans le même sens le fait que l'intéressé soit retourné chez lui et ait repris le travail durant plusieurs jours, alors qu'il devait bien s'attendre à être aussitôt recherché. De fait, les militaires auraient rapidement découvert son domicile, mais se seraient abstenus d'y entrer ; un tel comportement de leur part n'est pas vraisemblable. Ils auraient attendu pour ce faire l'absence du recourant, lequel, constatant l'intrusion, se serait contenté de faire réparer sa porte, sans ressentir l'urgence d'une fuite. L'intéressé, dans son recours (ch. 9), dit s'être référé à une première intrusion commise le 8 mars 2016, sans doute par des délinquants ; il n'a cependant jamais rien dit de cet épisode. Les événements qui se seraient déroulés jusqu'au départ du recourant du Congo n'emportent pas davantage la conviction. En effet, là encore, le Tribunal discerne mal pourquoi il aurait été convoqué une seconde fois, le 18 juin 2016, alors qu'il était déjà recherché. Il n'a pas non plus expliqué de manière convaincante comment les soldats avaient pu retrouver, en très peu de temps, les deux personnes qui l'avaient hébergé. De même, il n'est aucunement convaincant que l'intéressé, parti de son domicile dans l'urgence, ait eu sur lui les US\$ 6000 qui lui auraient réclamés le passeur. Les conditions de son trajet jusqu'en Europe sont également douteuses, dans la mesure où aucun vol ne relie Kigali à Milan sans escale, et où il n'a fourni aucune renseignement sur le passeport lui ayant permis d'accomplir ce voyage, sans parler de cette pièce elle-même et du visa nécessaire.

E. 3.3

Le Tribunal constate enfin qu'aucun des documents pertinents produits par l'intéressé ne revêt une portée probatoire de nature à confirmer son récit, quand bien même le SEM les a effectivement écartés de manière sommaire. En effet, les deux convocations de l'ANR n'ont été produites qu'en copie, ce qui jette le doute sur leur authenticité ; pour les raisons mentionnées plus haut, celle-ci est aussi sujette à caution. A cela s'ajoute que l'intéressé n'a

pas expliqué ni quand ni pourquoi il avait fait des copies de ces pièces, ni comment son père, qui aurait reçu la seconde, avait pu lui en remettre copie, alors qu'il s'était aussitôt caché. Le Tribunal ne considère pas non plus comme crédible que le recourant, s'étant fait dérober ses documents d'identité le 1er février 2016, ait obtenu dès le lendemain une attestation de perte de sa carte d'électeur, eu égard aux désordres et aux lenteurs affectant l'administration congolaise, qui plus est dans une région aussi troublée que le Kivu. Enfin, l'attestation rédigée à son intention par HAD ne fait état d'aucun élément précis et vérifiable et ne peut être disculpée du soupçon de complaisance.

E. 3.4

Dès lors, tous les éléments du cas font apparaître que le recourant n'a pas quitté son pays dans les circonstances alléguées et n'a pas fui une menace de persécution. Il s'ensuit que le recours doit être rejeté.

E. 4

Dès lors, la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral, et a établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 LAsi).

E. 5.1

L'assistance judiciaire totale ayant été accordée, il n'est pas perçu de frais (art. 65 al. 2 PA).

E. 5.2

En application de l'art. 14 al. 2 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), en l'absence de décompte, le Tribunal fixe l'indemnité du mandataire d'office sur la base du dossier. En cas de représentation d'office, le tarif horaire est dans la règle de 200 à 220 francs pour les avocats, et de 100 à 150 francs pour les représentants n'exerçant pas la profession d'avocat. Seuls les frais nécessaires sont indemnisés (art. 8 al. 2 FITAF).

E. 5.3

Dans le cas d'espèce, le Tribunal estime le temps de travail nécessité par la procédure de recours (rédaction d'un acte de recours et d'une réplique) à six heures. L'indemnité est ainsi arrêtée à 900 francs. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.